

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 17/12/2019**

**DÉLIBÉRATION**  
**n° CA 2019 - 128**

***relative aux critères d'attribution du congé pour projet pédagogique***

- Vu Le code de l'éducation et notamment son article L721-2 ;
- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 4-1 ;
- Vu Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, et notamment le 2° b) de son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu L'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités;
- Vu L'arrêté du 9 novembre 2010 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L712-9, L712-10 et L954-1 à L954-3 du code de l'éducation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Vu L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur,

**Après débat en comité technique lors de la séance du 10 décembre 2019,**

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Critères d'évaluations des projets**

Au vu des éléments d'appréciation (article 3 de l'arrêté du 30/09/2019 susvisé) transmis à l'appui de chaque projet et notamment :

- Du contexte et/ou de la place et de l'intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- Du positionnement du projet dans le contexte national et international;
- De l'objectif novateur du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore d'usage d'outils numériques ;
- Des modalités de réalisation du projet ;
- Des résultats attendus ;
- Des acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- Du nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés;
- Des possibilités de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles,

L'évaluation des projets est conduite en fonction de leur cohérence au regard des orientations de l'établissement, et notamment avec, par ordre de priorité :

- Les obligations de recherche pour les Enseignants Chercheurs ;
- Et plus globalement le projet d'établissement en cours.

## **ARTICLE 2 - PUBLICATION.**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'université Toulouse 1 Capitole.

La présidente du conseil d'administration,



Corinne MASCALA